

TITRE X**Des Collectivités Territoriales****ARTICLE 84**

La République togolaise, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales sont créées par la loi.

La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration, sous le contrôle de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

TITRE XI**De la Révision****ARTICLE 85**

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition de révision adoptée par l'Assemblée nationale ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum. Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le président de la République décide de le soumettre à la seule Assemblée nationale; dans ce cas le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Enfin, le président de la République peut, s'il l'estime indispensable, et après consultation de l'Assemblée nationale, soumettre directement au référendum populaire tout projet de révision de la Constitution. Dans ce cas le projet devra au préalable avoir été soumis pour avis à la Cour Suprême.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XII**Dispositions Transitoires****ARTICLE 86**

Les ordonnances et mesures prises par le gouvernement provisoire de la République togolaise depuis le 17 janvier 1963 sont validées par la présente Constitution, et notamment celles relatives à l'organisation du référendum constitutionnel, de l'élection du président de la République, du vice-président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

Le gouvernement provisoire restera en fonction jusqu'à la proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle.

ARTICLE 87

Le président et le vice-président de la République entretront en fonctions dès la proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle et aussitôt après que le président de la République aura prêté le serment prévu par l'article 23.

Le nouveau président de la République promulguera la présente constitution dans les vingt-quatre heures qui suivront la proclamation officielle des résultats du référendum constitutionnel.

ARTICLE 88

Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions, et jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics, seront prises par ordonnances du président de la République en conseil des ministres.

Ces ordonnances, selon le cas, auront force de loi organique ou de loi et seront exécutées comme telles.

La législation applicable au Togo à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution reste en vigueur dans la mesure où elle n'est pas contraire aux dispositions de la présente Constitution.

ARTICLE 89

La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République togolaise.

Lomé, le 11 mai 1963

N. Grunitzky

ARRETE N° 59/PR. du 3 mai 1963 portant désignation des membres de la commission nationale de recensement général des votes.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963;

Vu les ordonnances nos 63-14, 63-16 et 63-17 des 27 mars 1963 et 10 avril 1963 relatives aux élections législatives et présidentielles;

Vu le décret n° 63-39 du 28 mars 1963 organisant un référendum,

A R R E T E :

Article premier — Sont nommés membres de la commission nationale prévue à l'article 31 de l'ordonnance n° 63-16 du 10 avril 1963 ainsi qu'aux articles 11 de l'ordonnance n° 63-17 du 10 avril 1963 et 7 du décret n° 63-39 du 28 mars 1963 :

MM. Laloum Daniel, président de la cour suprême,	} membres	président.
Olympio Lucien, magistrat,		}
Grunitzky Gilbert, administrateur civil,		
Johnson Richard, médecin, Apaloo Ben, propriétaire.		

Cette commission nationale se réunira sur convocation de son président.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 3 mai 1963

Pour le Président empêché :

Le Ministre des Finances,

A. Meatchi